

08 JUL. 2014

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons, le

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre de l'article L.122-4 et suivants du code de l'environnement

Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a été saisi en date du 13 juin 2014 sur le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et son évaluation environnementale.

En effet, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le projet de PAR fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il est soumis à l'avis du préfet de région, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PAR.

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les préfets de l'Aube, des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne ont été consultés lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour approuver le PAR.

1. Rappel du contexte

La directive nitrate du 12 décembre 1991 (n°91/676/CEE) vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le cinquième programme national déclinant cette directive a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 18 décembre 2011 modifié par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013. Il prévoit que le préfet de région en établisse une déclinaison régionale sous forme d'un programme d'actions régional. Le programme national prévoit huit mesures applicables à toutes les zones vulnérables¹, prévues par l'article R.211-80-1 du code de l'environnement.

La délimitation des zones vulnérables est réexaminée tous les 4 ans. En Champagne-Ardenne, la 5^e révision des zones vulnérables est intervenue en 2012 à partir du programme de surveillance 2010-2011 des eaux des bassins Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée. La zone vulnérable a été étendue à des communes des Ardennes et s'étend sur 87 % de la région, excluant le Nord et l'Est des Ardennes principalement boisés.

Le 5^{ème} programme d'actions nitrates est donc composé d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional, qui viendra remplacer, dès sa parution et au plus tard le 31 août 2014, les 4^{èmes} programmes d'actions, actuellement départementaux. Le PAN, défini dans le cadre de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions

1 Sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux atteintes (eaux dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et eaux des estuaires, côtières et marines et eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote) ou menacées (eaux dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse et eaux des estuaires, côtières et marines et eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote) par la pollution.

national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, est applicable depuis le 1er novembre 2013. Jusqu'à l'entrée en vigueur du PAR, c'est la mesure la plus contraignante entre le PAN et le PAD qui s'applique.

Le programme d'actions régional prend la forme d'un arrêté du préfet de région. Le PAN prévoit que les PAR viennent préciser ou renforcer les mesures 1, 3, 7 et 8 du PAN, mais également définir d'éventuelles mesures complémentaires.

Le PAR étant soumis à évaluation environnementale, il comprend un rapport environnemental défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement, qui doit présenter :

1° Les objectifs du programme et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le programme n'est pas mis en œuvre ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du programme, dans son champ d'application territorial ;

4° Les motifs pour lesquels le projet de programme a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° Les effets notables probables de la mise en œuvre du programme sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° Les mesures prises pour éviter, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables du programme sur l'environnement ;

7° Les critères, indicateurs et modalités, y compris les échéances, retenus pour le suivi de l'application et des effets du programme ;

8° Les méthodes utilisées pour établir l'évaluation environnementale et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

Le rapport environnemental doit être complété d'un résumé non technique des informations ci-dessus.

Le rapport environnemental doit être proportionné à l'importance du programme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du périmètre concerné.

2. Qualité du rapport environnemental

A. Présentation du programme et articulation avec les autres documents de planification

Le rapport expose le contexte d'élaboration et les objectifs du programme. Le PAR vise à renforcer les mesures suivantes du PAN :

- mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage,
- mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants,
- mesure 7 : couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses,
- mesure 8 : couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau.

Il doit également prévoir des actions complémentaires sur des zones d'actions renforcées qui correspondent aux zones autour de captages sensibles (dont les teneurs en nitrates sur la base du percentile 90² des deux dernières années au minimum sont supérieures à 50 mg/l). Il peut comporter des mesures utiles répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité de l'eau mentionnés au III de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement.

Le programme faisant l'objet du présent avis porte sur l'ensemble de la zone vulnérable de la Champagne-Ardenne.

Le rapport présente les orientations fondamentales des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée, ainsi que les enjeux des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe, Armançon,

2 Pour une série de valeurs, valeur en dessous de laquelle se situent 90 % des valeurs et au-dessus de laquelle se situent 10 % des valeurs.

Bassée Voulzie, Petit et Grand Morin et Tille. Cependant, il ne présente pas l'articulation de chacune des mesures du PAR avec ces programmes, ni les éventuelles obligations réglementaires de prise en compte.

Il aborde également les contrats de milieux³, la politique agricole commune (PAC), le plan régional agriculture durable, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique. De plus, il aborde l'articulation avec le plan de développement rural hexagonal (PDRH) et le document régional de développement rural (DRDR), sans toutefois mentionner le programme de développement rural régional 2014-2020 (PDRR) en cours d'approbation. Il n'est pas fait mention du plan régional santé environnement (PRSE) 2.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

État initial de l'environnement

Le rapport aborde les thématiques environnementales suivantes : eau, sol, biodiversité/milieux naturels, paysage, climat/air. Il les hiérarchise dans un tableau par niveau de priorité 1 à 3. Les thématiques « sol », « biodiversité/milieux naturels » et « climat/air » sont classées en niveau de priorité 2, la thématique « paysage » est quant à elle classée en niveau de priorité 3. La thématique de l'eau est développée en sous-thématiques :

- « teneur en nitrates » et « eutrophisation⁴ » classées en niveau de priorité 1 ;
- « produits phytosanitaires », « matières organiques et turbidité », « eau potable et eau de baignade » classées en niveau de priorité 2 ;
- « aspect quantitatif » classée en niveau de priorité 3.

Cette hiérarchisation, menée « à dire d'experts », est justifiée par rapport aux impacts potentiels du programme sur ces thématiques, mais la méthodologie n'est pas explicitée de façon précise. Le rapport explique la délimitation de la zone vulnérable de Champagne-Ardenne. L'aire d'étude de l'évaluation environnementale, qui s'appuie sur cette zone vulnérable, prend en compte toute la région et les secteurs limitrophes selon les thématiques. L'état initial décrit chacune des thématiques environnementales, sur cette aire d'étude, de manière proportionnée à leur niveau de hiérarchisation. Il est bien illustré.

L'agriculture en Champagne-Ardenne

Le rapport présente de façon pertinente un diagnostic de l'activité agricole en Champagne-Ardenne orientée vers les grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux, betteraves, pommes de terre) et la viticulture. La surface agricole utile (SAU) s'étend sur environ 1,5 million d'hectares soit 60% de la superficie de la région. 50% des exploitations sont viticoles, représentant 4% de la SAU et 30% sont des exploitations de grandes cultures représentant 60 % de la SAU. L'élevage occupe une place moins importante, il est concentré dans les Ardennes et le Sud-Est de la Haute-Marne. La filière bovine est la plus représentée (16e région de France).

L'agriculture et les nitrates

Le rapport explique de façon pédagogique les notions de pollution par les nitrates et de balance azotée. En France, 66 % de la pollution des eaux par les nitrates est due à l'agriculture via notamment l'épandage d'engrais azotés et d'effluents d'élevage. Hors contamination, la teneur naturelle en nitrate dans les eaux souterraines est de 0,1 à 5 mg/l suivant les types de nappes et les cycles azotés naturels. Le seuil de potabilité est fixé à 50 mg/l. L'excès de nitrate présente un risque d'eutrophisation des milieux naturels et un risque pour la santé humaine.

En agriculture, l'apport d'azote est nécessaire dans le cadre de la fertilisation car il constitue un nutriment majeur pour les plantes.

La balance azotée comprend, en flux d'entrée : les apports d'azote minéral et organique, la fixation symbiotique par les légumineuses (qui synthétisent de l'azote), les dépôts d'azote atmosphérique, et en flux de sortie : le prélèvement par les cultures et les prairies et les pertes par volatilisation.

3 Les contrats de milieux sont des accords techniques et financiers sur une unité hydrographique cohérente (rivière, lac, nappes par exemple) entre partenaires concernés par une gestion globale.

4 Détérioration d'un écosystème aquatique qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues et que celles-ci prolifèrent.

Ainsi, la pollution par les nitrates⁵ est provoquée par la différence entre l'apport d'azote sur une parcelle et son exportation. L'excédent est alors soit temporairement stocké dans le sol, soit évacué et stocké dans les eaux (nappes et cours d'eau). La pollution dépend de plusieurs paramètres : caractéristique de l'apport du fertilisant (quantité, date), couverture du sol en hiver, type de culture et rotation, type de sol, de la taille et de la résilience de la nappe, etc.

L'épandage d'une année peut ainsi contribuer à charger les sols et les eaux non seulement pour l'année en cours mais aussi pour les années suivantes. En Champagne-Ardenne, le surplus moyen d'azote est de 31 kg/ha contre 32 kg/ha en France.

Le fertilisant peut être minéral ou organique. Il existe trois types de fertilisants, il faut se reporter à l'analyse des impacts pour en connaître la définition :

- fertilisants de type I : fertilisants avec un rapport carbone sur azote (C/N) élevé (supérieur à 8) et contenant peu d'azote minéral (déjections avec litière, compost de déchets verts) ;
- fertilisants de type II : fertilisant avec un C/N bas (inférieur à 8) contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minérale variable (déjections sans litière, boues liquides) ;
- fertilisants de type III : fertilisants azotés minéraux et uréiques⁶ de synthèse.

Plus le rapport C/N est grand, plus l'engrais se décomposera lentement et moins l'azote sera libéré rapidement.

Le rapport cite sans les détailler différentes méthodes pouvant être utilisées pour déterminer les apports en nitrates nécessaires pour une culture. Le reliquat de sortie d'hiver (RSH) par exemple permet de calculer la quantité d'azote présent dans le sol avant les nouvelles plantations.

Les apports en azote sur une culture peuvent être fractionnés afin de corréliser les quantités apportées avec les besoins et de limiter les pertes de nitrates. En Champagne-Ardenne, la stratégie en trois apports est employée pour près de 70% des surfaces concernant le blé.

Des cultures intermédiaires et des cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN) peuvent être mises en place durant l'interculture dans le but de piéger certains nutriments dont les nitrates en limitant leur lessivage dans les sols. Elles offrent également une protection des sols contre l'érosion. En Champagne-Ardenne, cette pratique se développe pour les cultures de printemps (orge, maïs et betterave). Ainsi, la part de cultures en CIPAN précédant l'orge et la betterave a été multipliée par 6 en 10 ans.

La qualité des masses d'eau superficielles et souterraines

La directive cadre sur l'eau (DCE) impose aux États-membres d'atteindre d'ici à 2015 (sauf dérogation en 2021 et 2027) le bon état des masses d'eau. Le bon état des eaux de surface est atteint lorsque les états physiques et chimiques sont « bons » tandis que pour les eaux souterraines sont concernés les états quantitatifs et chimiques. Un réseau de surveillance des masses d'eau a été établi.

De plus, la Directive nitrates prévoit la réalisation d'une campagne de surveillance des teneurs en nitrates dans les eaux douces au moins tous les 4 ans. En Champagne-Ardenne, le réseau de surveillance de la concentration en nitrates pour la campagne 2010-2011 est constitué de 222 stations de mesures.

Eaux superficielles

La Champagne-Ardenne abrite trois grands bassins hydrologiques et se situe en tête de bassin ; des rivières telles que la Marne, l'Aube et l'Aisne y prennent naissance. En 2011, 54 % des stations de suivi n'atteignent pas le bon état chimique et 36 % ne présentent pas un bon état écologique global. Par ailleurs, deux stations présentent un percentile 90 des concentrations en nitrates supérieures à 40 mg/l. Selon le bilan des 4^{èmes} PAD, 73 % des stations ont connu un abaissement ou une stagnation des concentrations en nitrates entre les campagnes 2004-2005 et 2010-2011.

Eaux souterraines

La région abrite 40 masses d'eau souterraines. Les nappes d'eau souterraines assurent 95 % de l'approvisionnement en eau potable de la région. La qualité chimique des eaux souterraines est globalement mauvaise du fait des taux de nitrates et de pesticides élevés. En 2011, 61 % des stations présentent une concentration en nitrates supérieure à 25 mg/l (seuil de vigilance) et près de 30 % des

5 Les nitrates se forment naturellement par la combinaison de l'azote et de l'oxygène du sol.

6 Qui se rapporte à l'urée : substance organique issue des acides aminés, présente dans le sang et l'urine.

stations présentent une concentration supérieure à 40 mg/l dont 12 % une concentration supérieure à 50 mg/l. Selon le rapport, 1,17 % de la population régionale consomme une eau altérée par les nitrates, provenant de 40 unités de distribution d'eau potable.

Perspectives d'évolution

Le rapport présente pour chaque thématique de l'environnement, un tableau exposant les tendances d'évolution suite à la mise en œuvre du programme d'actions national et des 4^{èmes} programmes d'actions départementaux, en l'absence de mise en œuvre du programme régional. Selon ces tendances, les volets « eau de surface » et « milieux aquatiques » devraient être impactés positivement sans atteindre toutefois les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la DCE puisque le PAN ne prend pas en compte le contexte agricole et pédo-climatiques de la région. Pour les eaux souterraines, on note que les tendances se basent sur une période courte, définie au niveau national, susceptible de ne pas refléter totalement les tendances à long terme.

C. Exposé des choix retenus

Le rapport présente succinctement les modalités d'élaboration du programme (un groupe de travail technique composé d'experts qui s'est réuni 3 fois et un groupe régional de concertation qui s'est réuni une fois). Il n'explique pas en quoi et comment ces instances ont contribué aux choix opérés. Dans l'argumentaire sur le choix des mesures, le rapport indique que le bilan des 4^{èmes} programmes d'actions départementaux a été pris en compte dans l'élaboration du PAR, mais celui-ci n'est pas cité explicitement ensuite dans la justification des mesures.

Les critères de choix présentés sont la pertinence technique et le caractère applicable et contrôlable des mesures, et la nécessité de garantir un niveau de protection « globalement comparable » aux 4^{èmes} PAD.

Le rapport justifie une à une les mesures proposées par le programme. Cependant, il n'explique pas toujours clairement la différence et/ou le renforcement par rapport à la mesure correspondante du PAN. Par ailleurs, aucune alternative dans la définition des mesures n'est présentée. Les mesures sont comparées à celles imposées par les programmes d'actions départementaux (PAD) en vigueur jusqu'au 31 août 2014.

Les mesures du PAR s'appliquant à toute la zone vulnérable sont :

- le renforcement et l'adaptation de la mesure 1 du PAN qui concerne les périodes minimales d'interdiction d'épandage.

L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR prévoit que la Champagne-Ardenne allonge ces périodes dans une partie Est de la région du 1^{er} au 15 février. Cependant, un allongement d'une durée inférieure peut être retenu sur certains secteurs sur la base de critères pédo-climatiques. La partie Est n'étant pas clairement définie dans cet arrêté, elle a été définie en région selon le critère climatique du climat montagne. Ce critère est choisi relativement à la reprise de végétation tardive liée à des températures froides et à une pluviométrie élevée.

Ainsi, pour les fertilisants de type II, sur les maïs précédés ou non par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), et les prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies permanentes et luzerne), l'allongement de la durée d'interdiction d'épandage concerne les communes dont au moins 50% du territoire est en climat montagne. Parmi ces communes, celles situées dans les secteurs les plus sensibles à la pollution aux nitrates (captage de Saint-Marcel dans les Ardennes et unité hydrographique « Marne Amont » du bassin versant de la Marne), listées en annexe 2, font l'objet d'un allongement de la durée d'interdiction d'épandage de 15 jours. Les autres communes, listées en annexe 1, font l'objet d'un allongement de la durée d'interdiction d'épandage de 8 jours.

L'explication donnée dans le rapport, très synthétique, ne rend pas compte de tous les critères étudiés pour établir ces listes. Une explication plus détaillée ainsi qu'une carte faisant figurer les communes concernées auraient permis une meilleure compréhension.

Pour la vigne, la luzerne et les portes-graines⁷, la durée d'allongement varie en fonction du type de fertilisant et reprend les dispositions plus restrictives des 4^{èmes} PAD permettant ainsi un niveau d'exigence comparable.

- le renforcement de la mesure 3 du PAN qui concerne la limitation de l'épandage des fertilisants azotés et l'équilibre de cette fertilisation par parcelle :

7 Plante cultivée, conservée jusqu'à la maturité totale, en vue de récolter ses graines comme semences.

Le PAR impose, en fonction de la culture précédente, une analyse des reliquats de sortie d'hiver (RSH) ou l'utilisation d'un outil de pilotage pour ajuster la fertilisation azotée en fonction de l'azote présent dans le sol ainsi qu'un fractionnement des apports sur certaines cultures. Ces renforcements permettent un niveau d'exigence comparable aux 4^{èmes} PAD ;

- l'adaptation et le renforcement de la mesure 7 du PAN qui concerne la couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et qui fixe les différentes modalités de gestion de l'interculture.

Cette mesure interdit notamment l'utilisation de chaumes et repousses de céréales (sauf orge de printemps) comme culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) et autorise l'utilisation de légumineuses en mélange comme CIPAN, sans apport de matière organique. Elle instaure également des possibilités de dérogation qui existaient déjà dans les 4^{èmes} PAD. Par exemple, sur les îlots culturaux sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire, la couverture du sol en interculture courte n'est pas obligatoire.

- deux autres mesures jugées utiles à la protection de la qualité de l'eau ont également été ajoutées : l'interdiction de retournement de prairies permanentes de plus de 5 ans en bordure des cours d'eau sur 10 m de large, en zone inondable et en zone humide et l'interdiction du drainage en zone humide non drainée. Ces mesures de renforcement présentes dans les 4^{èmes} PAD, permettent d'atteindre un niveau de protection comparable.

Par ailleurs, le PAR définit des mesures concernant les zones d'actions renforcées (ZAR). 43 ZAR ont été retenues en Champagne-Ardenne, correspondant aux aires d'alimentation de captage ou aux périmètres de protection éloignés lorsqu'ils existent, pour les captages dont le percentile 90 des teneurs en nitrates est supérieur à 50 mg/L. Chaque ZAR fait l'objet d'une mesure de renforcement qui est l'une des deux suivantes :

- renforcement de la limitation des épandages suivant la balance azotée sur 31 ZAR : l'obligation pour chaque exploitant de calcul d'un RSH (reliquat de sortie d'hiver) pour les 3 cultures principales situées dans la ZAR. Ce calcul permet d'ajuster la fertilisation azotée en fonction de l'azote présent dans le sol ;
- un allongement de 15 jours de la durée d'implantation des CIPAN sur 12 ZAR.

Le rapport indique que la 2e mesure s'applique sur les ZAR pour lesquelles la méthode de calcul du RSH n'est pas opérationnelle, mais ne donne pas plus de précisions.

D. Analyse des effets notables sur l'environnement

Le rapport présente une analyse par mesure des effets du programme sur les thématiques de l'état initial de l'environnement. Un tableau de synthèse final permet pour chacune des mesures de présenter les effets sur les différentes thématiques de l'environnement retenues pour l'état initial. Cette analyse aurait utilement pu être développée (impact des dérogations ou du choix de telle ou telle culture par exemple). Néanmoins, le rapport tente de qualifier le caractère durable et le caractère immédiat ou à long terme des incidences.

Les principaux effets identifiés sont l'amélioration de la qualité de l'eau pour les paramètres nitrates et phosphore et la diminution de l'eutrophisation, ce qui a un effet positif sur la biodiversité et la préservation des zones humides.

Le rapport identifie quelques effets négatifs a priori faibles. Par exemple, l'autorisation de l'utilisation de légumineuses comme couverture végétale réduit l'effet de protection vis-à-vis des nitrates puisqu'elles concourent à en produire. La conservation d'une couverture végétale peut favoriser le développement de nuisibles mais a contrario elle peut étouffer les adventices⁸. La destruction mécanique des cultures intermédiaires peut entraîner un dérangement de la faune et une augmentation de l'émission des GES (Gaz à Effet de Serre) mais l'interdiction de destruction chimique favorise le maintien de la biodiversité.

Le tableau de synthèse fait apparaître un bilan largement positif. Cependant, comme l'indique le rapport, cette analyse reste uniquement qualitative, aucune quantification des incidences n'ayant été réalisée. Ainsi, si ce bilan global prend en compte d'une certaine façon les effets cumulés des mesures, cette analyse reste peu précise.

Le rapport comprend une évaluation des incidences Natura 2000. Il présente la liste et une carte des sites Natura 2000 du territoire, cependant les orientations des documents d'objectifs ne sont pas présentées. L'analyse est globale mais prend en compte d'une part les incidences sur les habitats et

8 « mauvaise herbe »

d'autre part sur les espèces ayant justifié la désignation des sites. L'évaluation conclut à des incidences positives sur les sites au motif que les mesures visent à l'amélioration de la qualité des milieux et des eaux.

E. Mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport indique qu'en lieu et place des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences, il présente les potentiels impacts négatifs du programme et les mesures correctrices et « incidences positives qui contrebalancent ces impacts ». Par exemple, le rapport met en balance les incidences positives sur la qualité de l'air (dépollution, stockage de carbone) et négatives (émission de carbone lié à la destruction mécanique) de la présence des couvertures végétales. Cependant, à la lecture, le rapport semble uniquement souligner les incidences positives.

F. Dispositif de suivi du programme

Le PAR comprend une liste de 24 indicateurs répartis en indicateurs de pression, par exemple la dose moyenne d'azote minéral par hectare de culture, et en indicateurs d'état, par exemple le suivi de la teneur en nitrates des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable. Ceux-ci doivent permettre d'évaluer l'application du PAR (gestion de la fertilisation azotée, couverture des sols pendant l'interculture, contexte agricole) et l'évolution de la qualité des eaux.

Le dispositif de suivi proposé dans le rapport reprend ces indicateurs. Concernant les CIPAN, le programme pourrait intégrer un indicateur de suivi des demandes de dérogation.

Par ailleurs, le rapport propose quelques indicateurs supplémentaires, notamment de suivi des incidences sur les autres composantes environnementales via les réseaux de suivi existants telles que pour la qualité de l'air (suivi ATMO), l'érosion des sols (suivi du Gis Sol sur l'aléa érosif) ou l'eutrophisation (suivi des paramètres oxygène dissout et nutriments et phosphore).

G. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le rapport comprend un résumé non technique qui présente le contexte d'élaboration du programme, une synthèse de l'état des lieux et ses perspectives d'évolution, les objectifs et les incidences du PAR ainsi que les modalités de suivi (bien que les indicateurs ne soient pas repris intégralement). Cependant, il ne remplit pas complètement sa fonction, certains termes techniques (CIPAN, HAP, IOTA, etc.) étant utilisés sans être expliqués. Cette remarque est d'ailleurs valable pour l'ensemble du rapport, qui aurait pu être utilement complété d'un glossaire.

Le rapport décrit la manière dont l'évaluation a été effectuée et notamment les difficultés rencontrées : contrainte de temps, ou difficulté de dissocier les mesures particulières du PAR des mesures générales du PAN pour l'analyse des incidences.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de programme

Comme l'indique le rapport, en raison de contraintes organisationnelles et calendaires, l'évaluation environnementale n'a pas pu contribuer à l'élaboration du PAR dans le cadre d'une démarche itérative. L'évaluation environnementale n'a donc pas permis l'intégration des critères environnementaux dans les choix opérés dans l'élaboration du programme.

Cependant, la nature même du programme d'actions régional, qui vient renforcer le programme d'actions national dans un champ d'action très précis, lui impose de prendre en compte l'environnement, notamment à travers son objectif de réduction de la pollution par les nitrates.

En effet, les mesures visent à la diminution de la pollution par les nitrates dans les eaux superficielles et souterraines. Indirectement, les mesures peuvent avoir des effets positifs et/ou négatifs sur d'autres composantes de l'environnement.

Parmi les autres effets positifs, on peut citer le maintien des zones humides et de corridors biologiques, ou l'amélioration de la qualité de l'air grâce aux couvertures végétales. Quant aux effets négatifs, ils sont peu nombreux. On peut citer le fait que les couvertures végétales peuvent favoriser l'apparition de nuisibles, et leur destruction mécanique, la compaction du sol par le passage d'engins ou la perturbation de la faune.

Si les effets, notamment sur la qualité des eaux, apparaissent positifs, ceux-ci ne sont pas quantifiés. L'efficacité du programme devra donc être vérifiée via un suivi effectif de sa mise en œuvre.

Bien que le PAR prévoie certaines dérogations à la mesure 7 (couvertures végétales), celles-ci existaient déjà dans les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux. De plus, le rapport précise qu'elles devront faire l'objet de demandes spécifiques de l'exploitant à l'administration.

Par ailleurs, le PAR renforce le programme d'actions national, notamment à travers la mesure 3 et l'obligation de réalisation d'un RSH ou de l'utilisation d'outils de pilotage dans des situations jugées comme critiques au regard de la pollution de l'eau par les nitrates.

De plus, on note que le PAR présente des mesures nouvelles par rapport aux 4^{èmes} programmes d'actions départementaux, notamment la définition de zones d'actions renforcées avec des mesures plus contraignantes, et l'allongement de la durée d'interdiction d'épandage dans la partie Est de la région.

Le PAR propose donc quelques mesures plus contraignantes que les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux, mais en étend certaines dérogations, autrefois départementales, au territoire régional. Il est donc difficile de comparer les exigences de ces programmes. Cependant, il semble se montrer globalement aussi contraignant que les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux.

Cependant, comme le constate le rapport, certaines thématiques environnementales étant actuellement impactées par les nitrates, notamment les volets « eau » et « milieux naturels », on peut juger que les 4^{èmes} PAD étaient insuffisants. Cette réflexion est toutefois à modérer. En effet, en raison de la diffusion lente des excédents de nitrates et via des processus complexes vers les nappes d'eau, l'impact de programmes d'actions de lutte contre la pollution par les nitrates ne pourra être visible qu'à moyen et long terme.

Néanmoins, le PAR est établi en complément du PAN qui fixe des mesures au niveau national. L'association de ces deux programmes, qui vont dans le sens d'une amélioration de la situation vis-à-vis du paramètre nitrates mais aussi des autres thématiques environnementales, devrait donc permettre d'assurer un niveau de protection environnemental supérieur aux 4^{èmes} PAD.

4. Conclusion

Le rapport environnemental est globalement de bonne qualité. Il comprend toutes les parties requises par le code de l'environnement. Certains passages du résumé non technique paraissent cependant insuffisamment accessibles pour permettre de garantir une complète information du public.

Le programme d'actions régional de Champagne-Ardenne se montre globalement aussi exigeant que les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux. Il est cependant à mettre en œuvre en complément du programme d'actions national qui impose également des exigences supplémentaires. Par ailleurs, son efficacité devra être vérifiée tout au long de sa mise en œuvre et sur le long terme.

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
François SCHRICKE